

# VD\_OMNI PE.2005.0081 vom 28. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0081)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0081 du 28 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0081 del 28 dicembre 2005

## Regeste

X/Service de la population (SPOP) | La recourante ne vit plus avec son mari depuis le début de l'année 2004 de sorte qu'elle invoque abusivement son mariage pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Refus de SPOP confirmé après examen des critères des directives ODM chiffre 654. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 7 al.1 er LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe

mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 cons. 5a p.57). En l'espèce, bien que la décision attaquée mentionne l'art. 7 al. 2 LSEE, l'autorité intimée oppose à la recourante non pas l'existence d'un mariage fictif, mais l'existence d'un abus de droit à ce prévaloir de son mariage avec un ressortissant suisse en raison de la séparation intervenue environ 15 mois après la célébration du mariage. La recourante conteste une telle appréciation. Elle revient sur les circonstances ayant entouré leur séparation, exposant qu'à son retour en Suisse au début de l'année 2004, elle avait découvert un appartement vide sans obtenir d'explications de son époux. Elle allègue être encore amoureuse de celui-ci, croire en une prochaine réconciliation et à une reprise de la vie commune. Elle conteste qu'une procédure en divorce aurait été engagée par B.X.\_\_\_\_\_. En l'espèce, il résulte du dossier que les époux se sont séparés au début de l'année 2004 et qu'ils n'ont pas repris la vie commune à ce jour, soit depuis pratiquement deux ans à l'heure où le Tribunal statue. Il en résulte que leur union n'est plus vécue durablement. Le fait que la recourante n'ait pas tenté d'obtenir de son mari le paiement de la pension alimentaire à laquelle il est tenu, en renonçant notamment au dépôt d'une plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien, ne suffit pas à croire à une prochaine réconciliation des époux. En effet, il n'existe au dossier aucun élément accréditant une telle thèse. En effet, l'expérience démontre que plus la séparation est longue plus les chances de reprise de la vie commune diminuent. Dans le cas présent, il n'existe aucune perspective de réconciliation allant au-delà des déclarations de la recourante. En effet, elle ne démontre pas avoir tenté un rapprochement avec son époux et obtenu quelque succès en ce sens. Dans les circonstances actuelles, le mariage des époux A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ se limite à un lien purement formel. C'est donc à juste titre que le SPOP a retenu l'existence d'un abus de droit de la recourante à se prévaloir d'une telle union qui n'a plus aucune substance, étant rappelé que les motifs de la séparation ne jouent aucun rôle dans l'appréciation de cette question (ATF 2A.17/2004 du 7 avril 2004).

## **E. 2**

En présence d'un abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE, le tribunal examine, comme en cas de divorce (à titre d'exemple récent, TA arrêt PE.2005.0502 du 8 décembre 2005), la situation de la personne au regard des critères posés par les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations, chiffre 654, dont la teneur est la suivante : 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion

(art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative". Dans ce cadre, la recourante fait valoir, concernant le chapitre travail, qu'elle a œuvré de février à avril 2004, dans un cabaret de la région 4.\*\*\*\*\*, non pas en tant qu'artiste mais en tant que serveuse selon les horaires de jour, parce qu'elle se trouvait abandonnée par son mari et se trouvait démunie sur le plan financier. Elle se prévaut également du fait qu'elle a travaillé en qualité d'agente d'entretien au service de la Société 8.\*\*\*\*\* pendant 4 mois. Au sujet de son intégration, elle relève qu'elle a des attaches en Suisse, ce que son mari a d'ailleurs confirmé lors de son audition auprès de la Police. La recourante souligne la teneur du témoignage d'D.\_\_\_\_\_ qui confirme le fait qu'elle a fait notamment de grands progrès dans l'apprentissage de la langue française et que son intégration s'est trouvée facilitée par son ouverture d'esprit et sa gentillesse ainsi que d'autres qualités humaines, Il est constant que la recourante a été admise à séjourner régulièrement en Suisse depuis le 11 octobre 2002, date de son mariage avec un ressortissant suisse, et que les époux se sont séparés au début de l'année 2004, soit après environ 15 mois de mariage. Si la recourante séjourne actuellement en Suisse depuis un peu plus de 3 ans, elle n'a, en revanche, pas vécu longtemps aux côtés de son mari. La recourante a établi qu'elle avait des attaches en Suisse, notamment en la présence de sa sœur et de son beau-frère, de cousines et d'amis. Mais il faut aussi constater qu'elle conserve des liens dans son pays d'origine où résident son enfant et ses parents. Les attaches familiales et amicales existantes en Suisse ne sauraient l'emporter sur celles résultant de la descendance. La recourante ne fait pas état de qualifications professionnelles particulières, comme le démontre le fait qu'elle ait travaillé dans un cabaret, au bénéfice d'un assentiment des autorités 4.\*\*\*\*\* qui ont indiqué une qualité de " \*\*\*\*\*". L'emploi que la recourante a occupé auprès d'une société de nettoyage, au demeurant sans en avoir été officiellement autorisée, ne démontre pas non plus que la recourante pourrait prétendre à occuper un poste nécessitant quelques qualifications. Il est constant qu'après trois années passées en Suisse, le recourante n'est pas au bénéfice d'une situation professionnelle et ne démontre pas quels sont ses moyens d'existence en Suisse, lesquels sont apparemment assurés par sa sœur et le mari de celle-ci. Il semble que la recourante habite désormais à l'adresse d'D.\_\_\_\_\_, si l'on en croit une annonce de mutation pour étranger transmise par le SPOP. Quoiqu'il en soit, le fait que la recourante conserve des liens familiaux forts dans son pays d'origine et qu'elle n'ait pas pu se créer une situation professionnelle stable, l'emportent sur les efforts d'intégration dont elle a pu faire preuve. La décision du SPOP, qui ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de celui-ci, doit être confirmée.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe, et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai de départ doit lui être imparti.